



PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité départementale de Rouen-Dieppe

Nos réf. : UDRD2019.01.23.ET.AP/ChH

Affaire suivie par l'Unité départementale de Rouen-Dieppe

Mail : udrd.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation
environnementale :**

**« Extension du silo plat de stockage de sucre en vrac – Société CRISTAL UNION -
Commune de Fontaine-le-Dun (Seine-Maritime) »**

**La Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 février 2004 autorisant la société CRISTAL UNION à exploiter une sucrerie ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 janvier 2007 autorisant, en particulier l'exploitation d'un silo plat de stockage de sucre en vrac d'un volume de stockage de 61 800 m³, classé en enregistrement sous la rubrique 2160 -1.a) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2019-002962 relative à la demande d'extension du silo plat de stockage de sucre en vrac sur la commune de Fontaine-le-Dun, portée par Monsieur PETIT, directeur de la société CRISTAL UNION, considéré comme complet le 16 janvier 2019 ;

Considérant que la sucrerie de CRISTAL UNION est classée sous la rubrique n°3642-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans la mesure où sa capacité maximale de production journalière de sucre est de 2 000 t / jour ;

Considérant que cette activité est visée au point 6.4-b) ii de l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Considérant que le projet consiste à l'extension du silo plat soumis à enregistrement sous la rubrique 2160-1.a) de la nomenclature des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement, extension permettant un volume de stockage supplémentaire de sucre de 46 567 m³, portant le volume total de stockage à 108 370 m³ ;

Considérant que le projet ne modifie pas le régime de classement qui restera l'enregistrement, sous la rubrique 2160-1.a) ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un besoin d'augmentation du volume de stockage de sucre compte tenu de l'allongement des campagnes betteravières consécutivement à la suppression des quotas sucriers ;

Considérant que l'extension du silo plat de stockage de sucre déjà existant permettra de lisser les expéditions de sucre durant toute l'année ;

Considérant que ce type de projet est visé dans la 2^e colonne « projets soumis » par la rubrique N°1.a°) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, relative aux « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation », pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le site de réalisation du projet :

- est localisé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « La vallée du Dun » et à proximité immédiate (250 m) de la ZNIEFF de type I « Les anciens bassins d'épuration de Fontaine-le-Dun » ;
- se situe en dehors d'un site NATURA 2000 et qu'il ne paraît pas susceptible de remettre en cause l'intégrité des deux sites les plus proches distants d'environ 8 km, en l'espèce les sites « Littoral Cauchois » Directive habitats FR2300139 et « Littoral Seine-Marine » Directive oiseaux FR2310045 ;
- ne se situe pas dans une zone couverte par un arrêté de protection des biotopes ;
- n'est pas concerné par la présence d'une zone humide délimitée ;
- n'est pas situé à l'intérieur de l'aire d'alimentation du captage le plus proche (AAC-Autigny1) ;
- ne se situe pas à proximité d'un site classé ou inscrit ou dans le périmètre de protection d'un monument historique ;
- se trouve sur le territoire d'une commune concernée par le Plan de Prévention des Risques naturels inondation (PPRi) de la Vallée du Dun approuvé le 13 janvier 2011, mais en dehors de tout zonage de ce PPRi ;

Considérant que l'extension ne se situe pas sur un site répertorié dans la base BASOL ou dans une zone couverte par un PPRT ;

Considérant que le projet n'induit pas de consommation particulière d'eau, de rejets d'eaux industrielles et de production particulière de déchets ;

Considérant que l'emprise de terrain liée à l'extension du silo de stockage à proprement dit sera d'environ 4 406 m² ;

Considérant que la surface (cellule de stockage du sucre, voiries...) totale nécessaire à l'extension est d'environ 7 878 m², surface actuellement occupée par des maisons d'habitations, un chemin rural desservant ces habitations et des parcelles agricoles appartenant d'ores et déjà à la société CRISTAL UNION ;

Considérant que pour interdire la présence de tout tiers dans la zone forfaitaire d'éloignement imposée dans l'arrêté ministériel « silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables... » soumis à enregistrement, il est nécessaire pour maîtriser les risques, de détourner ce chemin rural et de ne plus permettre l'occupation de maisons situées dans cette zone ;

Considérant que l'extension ne va pas entraîner de destruction de milieu accueillant une avifaune ou faune particulière ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Le projet de modification afférent à l'extension du silo plat de stockage de sucre sur la commune de Fontaine-le-Dun **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas de l'établissement d'un porter à connaissance en application des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement et des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

01 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :
Madame la préfète de la Seine Maritime
7, Place de la Madeleine – 76000 ROUEN

Le recours hiérarchique doit être adressé à :
Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif de Rouen

53 Avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr